

Considérant aussi que la poursuite de la collaboration des sociétés transnationales avec le régime minoritaire raciste en Afrique du Sud suscite depuis quelques années une préoccupation largement répandue parmi les organes législatifs nationaux et locaux, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les établissements universitaires et de nombreux autres groupes,

Affirmant que les organisations intergouvernementales doivent prendre des mesures à l'échelon international afin de compléter les mesures nationales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les politiques et pratiques des sociétés transnationales concernant leurs activités en Afrique du Sud et en Namibie établi en application de la résolution 1982/69 du Conseil économique et social;

2. *Félicite* les groupes, organes et établissements qui ont fait pression sur les sociétés transnationales pour qu'elles mettent fin à leurs investissements en Afrique du Sud et aux autres formes de collaboration avec le régime minoritaire raciste et leur demande d'intensifier leurs efforts dans ces domaines;

3. *Considère* comme une contribution positive les mesures prises par les gouvernements qui s'efforcent de mettre fin aux activités de leurs sociétés transnationales en Afrique australe;

4. *Condamne* le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud pour son maintien du système inhumain d'*apartheid* et son occupation illégale de la Namibie;

5. *Condamne* les sociétés transnationales qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et demande à toutes les sociétés transnationales de respecter les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Afrique australe;

6. *Demande* à tous les pays d'origine des sociétés transnationales de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, empêcher tous autres investissements nouveaux et réinvestissements et assurer le retrait immédiat de tous les investissements déjà effectués en Afrique du Sud et en Namibie;

7. *Demande* à tous les pays intéressés de réexaminer leurs relations avec les sociétés transnationales opérant sur leur territoire qui collaborent avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

8. *Demande* à tous les mouvements de lutte contre l'*apartheid*, aux institutions et organisations religieuses, aux syndicats, aux universités et aux autres institutions qui détiennent des actions de sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie de contribuer aux efforts que la communauté internationale déploie pour éliminer l'*apartheid* en retirant leur participation au capital de ces sociétés transnationales;

9. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de respecter pleinement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en cessant d'investir en Afrique du Sud et en Namibie et de collaborer avec le régime minoritaire raciste;

10. *Demande aussi* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie d'aider le Secrétaire général et la Commission des sociétés transnationales à organiser des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie;

11. *Réaffirme* la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, du 20 octobre 1971, par laquelle le Conseil a demandé aux Etats de s'abstenir d'établir des relations économiques avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et déclaré que les droits, titres ou contrats adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'expiration du mandat ne pourraient être protégés ni repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie;

12. *Réaffirme* que le code de conduite des sociétés transnationales devrait comprendre des mesures effectives contre la collaboration de ces sociétés avec le régime minoritaire raciste en Afrique australe;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'intensifier les utiles travaux entrepris par le Secrétariat pour rassembler et diffuser des informations sur les activités de toutes les sociétés transnationales en Afrique australe;

b) De prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions publiques, qui seraient tenues par la Commission des sociétés transnationales, avec l'assistance du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, au sujet des activités desdites sociétés en Afrique du Sud et en Namibie, conformément aux modalités et procédures que la Commission prescrira à sa dixième session;

c) De rendre compte à la Commission des sociétés transnationales, à sa dixième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

d) De compléter l'annexe au rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 1 ci-dessus de façon à y inclure toutes les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dixième session de la Commission un point intitulé « Responsabilités des pays d'origine en ce qui concerne les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ».

41^e séance plénière
29 juillet 1983

1983/75. Organisation d'auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe, en particulier la résolution 1981/86, du 2 novembre 1981, dans laquelle

il demandait l'organisation d'auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie,

Rappelant aussi sa résolution 182/70, du 27 octobre 1982, aux termes de laquelle les auditions publiques relatives aux activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie qu'il avait demandées dans sa résolution 1981/86 seraient tenues par la Commission des sociétés transnationales à sa dixième session, laquelle serait prolongée d'une semaine si nécessaire,

Prie instamment les groupes régionaux qui ne l'auraient pas déjà fait de désigner leurs représentants au Comité spécial constitué en application de la résolution 1982/70 afin que ce Comité puisse commencer les travaux d'organisation des auditions publiques dès que possible et au plus tard à la fin de 1983 et présenter un rapport à la Commission à sa dixième session, de manière que celle-ci puisse tenir des auditions publiques à sa onzième session.

41^e séance plénière
29 juillet 1983

1983/76. Examen intersectoriel des questions de population

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982, concernant sa revitalisation, dans laquelle il a notamment décidé d'examiner tous les six ans certaines questions importantes figurant dans les projets de plans à moyen terme des organisations du système des Nations Unies,

Rappelant aussi sa décision 1983/101 du 4 février 1983, dont l'alinéa c du paragraphe 2 dispose que les deux secteurs à examiner en 1983 seraient l'alimentation et l'agriculture ainsi que la population,

Soulignant l'intérêt et l'importance que continuent d'avoir les politiques et programmes relatifs à la population dans le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la population⁷⁶, qui a été adopté par consensus à la Conférence mondiale sur la population et auquel l'Assemblée générale a souscrit dans sa résolution 3544 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant ses résolutions 1981/87, du 25 novembre 1981, dans laquelle il a décidé de convoquer en 1984 une conférence internationale de la population, et 1982/7 et 1982/42, des 30 avril et 27 juillet 1982, concernant les préparatifs de cette conférence,

Réaffirmant l'importance de la conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁷, contenant notamment un aperçu des tendances et des

⁷⁶ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, 1974, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I

⁷⁷ E/1983/101.

politiques en matière de population depuis 1974 et un examen des programmes et activités prévus dans le domaine de la population par les organismes intéressés du système des Nations Unies;

2. *Décide* de continuer à attribuer un rang de priorité élevé aux programmes et activités en matière de population, en tant que facteur contribuant au développement social et économique des pays en développement et demande instamment qu'un appui financier accru soit apporté aux activités en matière de population et que les organismes compétents du système des Nations Unies prennent en conséquence les dispositions voulues dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs, en agissant de façon coordonnée;

3. *Note avec satisfaction* que les divers éléments de l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées s'occupant des questions de population s'emploient à instaurer une division du travail efficace et leur demande instamment de coopérer davantage entre eux et de mieux coordonner leurs activités;

4. *Décide* d'examiner à nouveau la question à une session future en tenant compte du résultat de la Conférence internationale de la population qui doit avoir lieu en 1984 au Mexique et des autres faits nouveaux intervenus dans le domaine de la population.

42^e séance plénière
29 juillet 1983

1983/77. Examen intersectoriel des questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1982/50 du 28 juillet 1982 concernant sa revitalisation, dans laquelle il a notamment décidé d'examiner tous les six ans certaines grandes questions figurant dans les plans à moyen terme envisagés par les organisations du système des Nations Unies,

Rappelant aussi sa décision 1983/101 du 4 février 1983, dont l'alinéa c du paragraphe 2 dispose que les deux secteurs à examiner en 1983 seraient l'alimentation et l'agriculture ainsi que la population,

Considérant sa résolution 1983/71 du 29 juillet 1983 relative aux problèmes alimentaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁸ contenant une analyse intersectorielle des questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture dans les plans à moyen terme des organismes du système des Nations Unies;

2. *Réaffirme* l'importance de l'alimentation et de l'agriculture pour le développement des pays en développement et demande instamment à la communauté internationale de continuer à leur donner un des rangs de priorité les plus élevés en vue d'accroître la production alimentaire et les progrès de l'agriculture de ces pays pour qu'ils puissent parvenir à l'autosuffisance et faire disparaître la faim et la malnutrition;

⁷⁸ E/1983/99.